



Constitution suisse – 4 cas de révision active

CENTRE DE RÉVISION • DROIT CONSTITUTIONNEL SUISSE

COSMOS 01–03 + INFERNO 01

Les annales étrangères servent ici uniquement de matrice pédagogique. Les cas, questions et corrigés sont reconstruits pour le système constitutionnel suisse.

Repères de droit positif à utiliser

Repère	Utilité
Art. 3 Cst.	Souveraineté cantonale dans les limites de la Constitution fédérale ; droits non délégués à la Confédération.
Art. 5a Cst.	Principe de subsidiarité.
Art. 42–44 Cst.	Tâches de la Confédération et des cantons ; collaboration et entraide.
Art. 47 Cst.	Autonomie des cantons.
Art. 49 Cst.	Primauté du droit fédéral.
Art. 150 Cst.	Conseil des États : représentation des cantons.
Art. 140 et 142 Cst.	Référendum obligatoire et double majorité lorsque la Constitution l'exige.
Art. 117–118 Cst.	Assurance-maladie/accidents, soins médicaux de base, soins infirmiers et protection de la santé.



COSMOS-CONST-01 | La Suisse est-elle vraiment un État fédéral ?

Niveau COSMOS • dissertation guidée

Énoncé

Un étudiant affirme : « Les cantons suisses sont souverains ; la Suisse est donc une simple association de vingt-six États presque indépendants. Le pouvoir fédéral n'est qu'un niveau administratif supérieur. » Vous devez discuter cette affirmation à partir des mécanismes constitutionnels suisses.

Questions

- 1) Qualifier juridiquement l'affirmation et identifier ce qu'elle confond.
- 2) Construire une problématique qui ne se limite pas à « la Suisse est-elle fédérale ? ».
- 3) Dégager trois critères permettant de caractériser le fédéralisme suisse.
- 4) Proposer un plan en deux parties et deux sous-parties.
- 5) Rédiger une conclusion de 8 à 10 lignes répondant à l'étudiant.

Corrigé – éléments attendus

Qualification – L'affirmation absolutise la souveraineté cantonale. L'art. 3 Cst. la reconnaît précisément dans les limites de la Constitution fédérale ; elle doit être lue avec la répartition des compétences et la primauté du droit fédéral.

Problématique possible – Comment le droit constitutionnel suisse concilie-t-il autonomie étatique des cantons et unité d'un ordre fédéral doté de compétences propres et d'une primauté normative ?

Critères – Superposition d'ordres et d'autorités ; autonomie cantonale ; participation des cantons au niveau fédéral, notamment par le Conseil des États et les mécanismes de vote du peuple et des cantons.

Plan possible – I. Une autonomie cantonale constitutive du fédéralisme suisse. A. Souveraineté résiduelle et compétences. B. Auto-organisation et collaboration. II. Une autonomie insérée dans un ordre fédéral commun. A. Compétences et primauté du droit fédéral. B. Participation des cantons à la volonté fédérale.

Piège – Ne pas transformer l'exercice en histoire générale du fédéralisme ni en comparaison France/Suisse non demandée.

**Mini-barème / 20**

Élément	Points
Définitions et qualification	4
Problématique	3
Critères	5
Plan démonstratif	5
Conclusion nuancée	3

Feedback attendu

Une bonne copie ne se contente pas de nommer le fédéralisme. Elle montre comment l'autonomie cantonale, la répartition constitutionnelle des compétences et la participation des cantons s'assemblent dans un ordre fédéral commun. Le correcteur sanctionnera surtout les slogans, les comparaisons étrangères décoratives et les plans qui séparent les notions au lieu de les articuler.



COSMOS-CONST-02 | Canton souverain : vraiment ?

Niveau COSMOS • cas de qualification constitutionnelle

Énoncé

Le Grand Conseil fictif du canton d'Alpina adopte une loi déclarant : « En raison de sa souveraineté, le canton peut écarter toute règle fédérale qu'il considère contraire à ses intérêts institutionnels. Les autorités cantonales déterminent seules l'étendue de leurs compétences. » Le Conseil d'État souhaite défendre la loi en invoquant l'art. 3 Cst.

Questions

1. Que signifie réellement la souveraineté cantonale de l'art. 3 Cst. ?
2. Le canton peut-il définir unilatéralement l'étendue de ses compétences ?
3. Quel rôle joue la primauté du droit fédéral ?
4. Comment articuler autonomie, subsidiarité et collaboration ?
5. Rédiger un avis de 12 lignes au Conseil d'État.

Corrigé – éléments attendus

Art. 3 Cst. – La souveraineté cantonale n'est pas absolue : la Constitution fédérale fixe la limite et répartit les compétences.

Compétences – La Confédération accomplit les tâches que la Constitution lui attribue ; les cantons conservent et définissent leurs tâches dans le cadre de leurs compétences. Ils ne peuvent donc pas s'auto-attribuer une compétence fédérale.

Primauté – L'art. 49 Cst. impose la primauté du droit fédéral contraire au droit cantonal.

Subsidiarité – La subsidiarité oriente l'attribution et l'accomplissement des tâches mais ne permet pas à un canton d'écarter une attribution constitutionnelle fédérale.

Avis attendu – La défense fondée uniquement sur l'art. 3 Cst. est insuffisante et inverse le sens de la disposition : la souveraineté cantonale existe dans les limites de la Constitution fédérale.



COSMOS-CONST-03 | Fédéralisme ou décentralisation : trouvez l'intrus

Niveau COSMOS • qualification comparée

Énoncé

Quatre fiches anonymisées décrivent des organisations étatiques. Votre mission n'est pas d'identifier le pays mais de qualifier la structure.

Fiche	Indices
A	Entités dotées d'une constitution propre ; chambre fédérale représentant les entités ; participation des entités à certaines révisions constitutionnelles.
B	Collectivités territoriales administrées par des organes élus ; compétences transférées par l'État central ; absence d'ordre constitutionnel propre.
C	Entités disposant d'importantes compétences législatives mais souveraineté étatique centrale unique ; autonomie renforcée par la Constitution.
D	Cantons exerçant les droits non délégués à l'échelon fédéral ; représentation cantonale au Conseil des États ; primauté du droit fédéral.

Questions

- Classer A–D : État fédéral / État unitaire décentralisé ou régionalisé.
- Pour chaque fiche, citer le critère décisif.
- Pourquoi le seul mot « autonomie » ne suffit-il pas ?
- Identifier la fiche suisse et justifier sans vous fonder sur son nom.
- Rédiger une règle générale de distinction en quatre lignes.

Corrigé – éléments attendus

A et D – Indices typiques du fédéralisme : ordre constitutionnel des entités, participation au niveau fédéral, compétences propres.

B – Décentralisation dans un État unitaire : autonomie locale sans qualité étatique comparable à une entité fédérée.

C – Cas frontière : autonomie très poussée ou régionalisation ; le degré d'autonomie ne suffit pas à lui seul à créer une fédération.



Méthode – Croiser au minimum trois critères : autonomie, superposition des ordres, participation au niveau central. Ajouter la répartition constitutionnelle des compétences lorsque nécessaire.

Fiche suisse – D, en raison du vocabulaire et des mécanismes constitutionnels : compétences résiduelles cantonales, Conseil des États, primauté du droit fédéral.



INFERNO-CONST-01 | Le fédéralisme hospitalier

Niveau INFERNO • droit constitutionnel + droit de la santé

Énoncé

Le canton fictif de Léman-Rive veut réorganiser son offre hospitalière. Il entend : (1) modifier sa liste hospitalière ; (2) imposer des exigences de qualité supplémentaires aux établissements qu'il mandate ; (3) réglementer l'exercice d'une profession de santé ; (4) fixer seul les règles de l'assurance obligatoire des soins applicables aux patients domiciliés dans le canton ; (5) conclure avec deux cantons voisins une coopération pour une prestation hautement spécialisée. Un établissement privé soutient que « la santé est cantonale » et qu'aucune règle fédérale ne peut limiter les choix du canton.

Questions

11. Pourquoi l'affirmation « la santé est cantonale » est-elle juridiquement insuffisante ?
12. Pour chacun des cinq projets, identifier d'abord le niveau de compétence à vérifier : fédéral, cantonal ou partagé/coordonné.
13. Quels articles constitutionnels structurent l'analyse ?
14. Pourquoi faut-il distinguer compétence de légiférer, compétence d'exécuter et compétence de planifier ?
15. Quel rôle joue la LAMal dans la planification hospitalière ?
16. Comment traiter la coopération intercantonale ?
17. Formuler les informations manquantes qui empêchent une réponse catégorique sur les exigences cantonales de qualité.
18. Rédiger une conclusion institutionnelle au Conseil d'État : que peut-il décider seul et que doit-il vérifier avant d'agir ?

Corrigé – éléments attendus

Point de départ – Le droit suisse de la santé est un terrain de compétences imbriquées. Les cantons disposent de compétences importantes, mais la Constitution attribue aussi des compétences substantielles à la Confédération, notamment en assurance-maladie, professions/soins de base et protection de la santé.

Projet 1 – liste hospitalière – La planification et l'admission des hôpitaux au titre de l'AOS s'inscrivent dans le cadre de la LAMal et de ses critères fédéraux ; les cantons exercent des tâches de planification dans ce cadre.

Projet 2 – qualité – Il faut distinguer exigences fédérales, marge cantonale liée à la planification/mandat de prestations et éventuel droit cantonal. Une réponse absolue sans connaître la règle précise serait méthodologiquement fautive.

Projet 3 – profession de santé – Vérifier d'abord si une compétence fédérale existe pour la formation, l'exercice ou le registre de la profession concernée, puis identifier la marge cantonale d'exécution ou de réglementation.

Projet 4 – AOS – Impossible pour le canton de fixer seul le régime de l'assurance obligatoire des soins : l'art. 117 Cst. attribue à la Confédération la compétence de légiférer sur l'assurance-maladie et accidents.



Projet 5 – coopération – La collaboration intercantonale est une technique normale du fédéralisme suisse ; en médecine hautement spécialisée, elle s'inscrit dans un cadre spécifique qu'il faut identifier avant de conclure.

Articles structurants – Art. 3, 5a, 42–44, 47, 49, 117–118 Cst., complétés selon la question par la législation fédérale et le droit cantonal applicables.

Distinction des fonctions – Une même matière peut comporter une norme fédérale, une exécution cantonale et une planification cantonale. Dire seulement « compétent / non compétent » masque souvent l'architecture réelle.

Conclusion attendue – Procéder projet par projet : identifier la base constitutionnelle, la législation fédérale existante, la fonction exercée par le canton, puis seulement sa marge de décision. Le fédéralisme hospitalier se résout par une cartographie des compétences, non par un slogan.

Grille INFERNO – 24 points

Compétence	Points
Cartographie constitutionnelle	5
Distinction légiférer/exécuter/planifier	4
Articulation Cst.–LAMal–droit cantonal	5
Traitement des 5 projets	5
Informations manquantes et prudence	3
Conclusion institutionnelle exploitable	2



Références vérifiées – août 2026

- Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., RS 101), notamment art. 3, 5a, 42–44, 47, 49, 117–118, 140, 142 et 150.
- Office fédéral de la justice, « Fédéralisme », mise à jour 18 mars 2026 : le fédéralisme comme principe fondamental, avec accent sur participation et collaboration.
- Chancellerie fédérale, « La Confédération en bref 2026 » : référendum obligatoire et double majorité pour les modifications constitutionnelles.
- LAMal (RS 832.10), art. 39 et dispositions d'exécution relatives à la planification hospitalière ; à vérifier dans leur version en vigueur lors de l'utilisation du cas.
- Corpus pédagogique de départ : annales corrigées de droit constitutionnel françaises, utilisées uniquement pour les gestes méthodologiques (problématisation, plans, commentaires, annotations de correcteur).

Note JurisMedX : les cantons et situations sont fictifs. Les corrigés indiquent le chemin de raisonnement attendu ; ils ne remplacent pas une vérification du droit fédéral et cantonal applicable au cas réel.